

du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, 07 Mai 1996

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
E. K. DADZIE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX
ET DES TRANSPORTS
Kodzo Mensah Joffre APPOH

Arrêté interministériel n°11/MCPT/MEF du 7 mai 1996
instituant une carte de circulation pour les navires de
plaisance

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES
TRANSPORTS ET
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu l'ordonnance n°29 du 12 août 1971, portant Code
de la Marine Marchande ;
Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant
définition des attributions et organisation du Ministère
du Commerce et des Transports ;
Vu le décret n°86-109 du 5 juin 1986, portant organisa-
tion et attributions du Ministère de l'Economie et des
Finances ;
Vu le décret n°95-079/PR du 29 novembre 1995, por-
tant remaniement du Gouvernement ;

ARRENTENT :

Article premier : Il est institué une carte de circulation
pour les navires de plaisance de moins de deux (2) Ton-
neaux de jauge brute, navigants dans les eaux territo-
riales togolaises.

Art. 2 : La carte de circulation est délivrée par la Direc-
tion des Affaires Maritimes à l'issue d'une visite de sé-
curité effectuée par ses services compétents.

Art. 3 : elle est valable pour un an renouvelable.

Art. 4 : La délivrance et le renouvellement de la carte
de circulation sont subordonnées au paiement d'une
redevance dont le montant est fixé à cinquante mille
francs (50 000) FCFA, payable à la Direction des Affai-
res Maritimes au profit du trésor public.

Art. 5 : Le montant de cette redevance peut faire l'objet
d'une révision en fonction de l'évolution des conditions
économiques.

Art. 6 : L'inobservation des dispositions du présent ar-
rêté est sanctionnée conformément à l'article 123 du
Code de la Marine Marchande.

Art. 7 : Le Directeur des Affaires Maritimes, le Direc-
teur Général du Trésor et de la comptabilité Publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa
date de signature et sera publié au Journal Officiel de
la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Mai 1996

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
E. K. DADZIE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES
TRANSPORTS
Kodzo Mensah Joffre APPOH

Arrêté Interministériel n°12/MCPT/MEF du 7 mai 1996
fixant le taux et les modalités de perception d'une rede-
vance par escale des navires au Port de Lomé et à l'ap-
pontement de Kpémé.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES
TRANSPORTS ET
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu l'ordonnance n°29 du 12 août 1971, portant Code
de la Marine Marchande ;
Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant
définition des attributions et organisation du Ministère
du Commerce et des Transports ;
Vu le décret n°86-109 du 5 juin 1986, portant organisa-
tion et attributions du Ministère de l'Economie et des
Finances ;
Vu le décret n°95-079/PR du 29 novembre 1995, por-
tant remaniement du Gouvernement ;

ARRENTENT :

Article premier : Il est institué une redevance par es-
cale des navires au Port Autonome de LOME et à l'ap-
pontement de KPEME.

Art. 2 : Le montant de cette redevance est fixé comme
suit :

- 1F CFA par tonneau de jauge brute et par escale pour les navires de commerce.
 - 5 000 F CFA par escale pour les navires de pêche battant pavillon togolais, basés ou non à LOME.
 - 10 000 F CFA par escale pour les navires de pêche étrangers.
 Elle est payée, soit par le commandant du navire, soit par l'agence de consignation.

Art. 3 : Le montant de la redevance par escale des navires peut faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Art 4 : La redevance par escale des navires est versées auprès du régisseur de la Direction des Affaires Maritimes au profit du Trésor Public.

Art. 5 : Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Mai 1996

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES
E. K. DADZIE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES
 TRANSPORTS
Kodzo Mensah Joffre APPOH

Arrêté Interministériel n°13/MCPT/MEF du 7 mai 1996 instituant le Certificat National de Franc-Bord pour les navires battant pavillon togolais

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES
 TRANSPORTS ET
 LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
 DES FINANCES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
 Vu l'ordonnance n°29 du 12 août 1971, portant Code de la Marine Marchande ; notamment son article 13 ;
 Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;
 Vu le décret n°86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le décret n°95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : Il est institué, un Certificat National de Franc-Bord pour les navires battant pavillon togolais.

Le Certificat de Franc-Bord est exigé de tout navire battant pavillon togolais, en l'absence d'un Certificat International de Franc-Bord.

Art. 2 : L'établissement du Certificat de Franc-Bord par la Direction des Affaires Maritimes donne droit à la perception d'une redevance dont le montant est fixé comme suit :

Navires d'une longueur de 1 à 15 m = 25 000 F CFA
 Navires d'une longueur de 16 à 25 m = 35 000 F CFA
 Navires de plus de 25 m de long = 50 000 F CFA

Art. 3 : Le montant des redevances prévues à l'article 2 ci-dessus peut faire l'objet d'une révision en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Art. 4 : La redevance pour la délivrance du Certificat de Franc-Bord est versée auprès du régisseur de la Direction des Affaires Maritimes au profit du trésor public.

Art. 5 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément à l'alinéa 2 de l'article 125 du Code de la Marine Marchande.

Art. 6 : La Direction des Affaires Maritimes peut reprendre le calcul de Franc-Bord ou homologuer l'ancien Certificat de Franc-Bord, contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les navires munis de certificat délivré par une administration étrangère ou une société de classification.

Art. 7 : Le Directeur des Affaires Maritimes, le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 07 Mai 1996

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE
 ET DES FINANCES
E. K. DADZIE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES
 TRANSPORTS
Kodzo Mensah Joffre APPOH

Arrêté N° 14/MCPT du 8/5/96 - M. SOVI Adem Kodzo,